APPEL A PROJETS
Innovations et pratiques sobres en eau en entreprise agroalimentaire

VISAS

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

VU le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) le 26 juin 2014, et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020,

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,

VU l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,

VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant la stratégie régionale « Terre, Mer, agissons pour une alimentation durable », ainsi que le Budget Primitif 2023, notamment son programme « E300 – Agir pour l'agro-alimentaire et les filières alimentaires »,

VU la délibération de la session du Conseil régional des 22 et 23 juin 2023, approuvant le Plan d'actions régional « pour une gestion durable et responsable de la ressource en eau », en particulier sa mesure 26,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 17 novembre 2023 approuvant le budget prévisionnel pour soutenir des projets sobres en eau portés par les entreprises agroalimentaires, dans le cadre du plan eau (500 000 € (AP)),

VU la délibération du Conseil régional du 25 juin 2026 approuvant le présent appel à projets.

1- Contexte

La raréfaction de la ressource en eau, les tensions croissantes entre les différents usages, les contraintes de qualité sanitaire…, imposent aux entreprises agroalimentaires de prendre davantage en compte l'enjeu stratégique et l'optimisation de leur utilisation de l'eau.
Le contexte réglementaire, qui freinait jusqu'à maintenant de possibles nouvelles économies d'eau par le réemploi notamment, vient d'évoluer avec le décret 2024-33 du 24 janvier et l'arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux conditions de production des eaux réutilisées et à leur usage dans les entreprises alimentaires en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine. Ces possibilités de réemploi ouvrent sans doute de nouveaux besoins en termes d'études et d'innovation pour les industriels de l'agroalimentaire.

2 - Objet

La Région des Pays de la Loire, à l'occasion de la sortie de son « *Plan pour une gestion durable et responsable de la ressource en eau* » a souhaité soutenir l'émergence d'expérimentations innovantes à destination des industries agroalimentaires *(mesure 26)*. En lien avec VALORIAL et AREA Pays de la Loire, la Région des Pays de la Loire lance un AAP pour accélérer les innovations et les pratiques sobres en eau, faire émerger des expérimentations innovantes aux différentes étapes du process de production visant à réduire, réemployer et recycler l'eau (3R).

Cet AAP vise en particulier à accélérer, élargir et démocratiser le recours à la réutilisation d'eaux en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation de denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine.

Le présent appel à projet vise des **projets de développement expérimental**[1] permettant de **produire de nouvelles connaissances, de développer de nouveaux savoirs et savoir-faire, de nouvelles pratiques.**
Les projets devront porter une **étude de faisabilité, une expérimentation ou une preuve de concept** (besoin de tester ou déployer une technologie déjà existante, mais nécessitant des adaptations au cas particulier du secteur agroalimentaire, d'une filière agroalimentaire ou d'un site industriel spécifique), ou bien répondre à des **besoins de recherche et d'innovation** pour lever des verrous de connaissance, technologiques, techniques et favoriser le développement (ou l'amélioration notable) d'un nouveau procédé, d'un nouveau produit, d'un nouveau service pour y répondre.

3 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des **PME** et des **ETI** agroalimentaires (porteur du projet), dont le site concerné par le projet est situé en Pays de la Loire.

4- Critères de sélection et d'exclusion

Les principaux critères de sélection des projets sont :

- ✓ **Intérêt régional et stratégique** : cohérence entre les objectifs sociaux/ environnementaux/ économiques, réponse aux enjeux stratégiques identifiés une gestion durable et responsable de la ressource en eau, résultats quantitatifs attendus (et qualitatifs), perspectives de développement post-projet, suivi et évaluation post-projet, capacité du projet à entraîner des changements de pratiques et améliorer la durabilité de la gestion de l'eau.
- ✓ **Caractère innovant** : connexion à des enjeux de recherche ; qualité de l'état de l'art et caractère différenciant ou complémentaire du projet par rapport aux projets en cours
- ✓ **Caractère transposable** : reproductible
- ✓ **Qualité de la méthodologie technique et organisationnelle** : adéquation entre la problématique posée, les objectifs de recherche induits et moyens techniques et scientifiques mis en œuvre pour y répondre, planning prévisionnel, qualité de la gouvernance et de l'animation
- ✓ **Qualité rédactionnelle du dossier** : résumé « grand public », clarté des objectifs et de la méthodologie associée à chaque étape**.**

Les principaux critères d'exclusion sont :

- ✓ Projet ne répondant pas aux attendus de cet appel à projets et ne concernant pas du développement expérimental (actions de diagnostic, évaluation des postes de consommation)
- ✓ Projet ne relevant pas de l'intérêt régional
- ✓ Projet ayant vocation à être financé dans un autre cadre
- ✓ Projet recouvrant un projet en cours ou déjà (en partie) réalisé par ailleurs
- ✓ Dossier reçu après la date limite
- ✓ Dossier manifestement incomplet ou succinct, ne respectant pas le format imposé

5- Modalités d'intervention

Dépenses éligibles

Les coûts imputables au projet doivent être des dépenses réelles, supportées par les structures et directement rattachées à la réalisation du projet.

Les catégories de dépenses éligibles sont les suivantes :

- ✓ **Charges de personnel interne à la structure, des agents directement impliqués dans le projet**
  Les charges de personnel sont prises en compte sur une base réelle, en multipliant un nombre de jours par un coût/jour qui doit être justifié par chaque structure partenaire du projet au moment du dépôt de la demande d'aide. Le coût/jour ne pourra pas excéder 615 euros/jour.
- ✓ **Achats : instruments, matériels de recherche, et consommables**
  Les coûts des instruments et matériels de recherche sont éligibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et matériels ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles.
  Les consommables, matériaux et autres produits similaires sont ceux supportés directement du fait du projet.
- ✓ **Autres charges externes : études et recherches, locations mobilières et immobilières**
  Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. Ex. prestations d'études, frais d'analyses
- ✓ **Autres services extérieurs : prestations, honoraires et rémunérations d'intermédiaires, publicité, publications, communication, frais de mission**
  Les frais de mission concernent les frais de restauration et de déplacements des agents impliqués dans le projet, dans une limite de 17,50 €/repas et 0,50 cts/km.

Une attention particulière sera portée au caractère raisonnable des dépenses et toute dépense non justifiée sera écartée. En particulier, des devis seront à fournir pour les achats, charges externes et autres services extérieurs.

Les dépenses non-éligibles sont :

- ✓ l'acquisition de licences logicielles
- ✓ les dépenses liées à des actions commerciales
- ✓ toute marge bénéficiaire

Taux de soutien public

Les projets sélectionnés seront cofinancés par la Région. Le soutien prend la forme d'une subvention régionale maximale de 35 % pour PME et de 25 % pour les ETI, des dépenses éligibles.L'ensemble des autres financements publics obtenus ou attendus pour le projet doivent être mentionnés dans le plan de financement.

L'assiette plancher est fixée à 70 000 €, le montant de l'aide est plafonné à 80 000 €.

Dans tous les cas, l'aide devra être conforme au régime d'aide visé dans la convention.

6- Durée des projets déposés

La durée maximale des projets est de 24 mois.

7- Calendrier et procédure de dépôt

Tout dossier doit être dûment complété et transmis par la personne habilitée par la structure pour la gestion de la subvention régionale. Cette personne habilitée, identifiée, sera l'interlocuteur privilégié de la Région.
L'édition 2024 de l'appel à projets « Innovations et pratiques sobres en eau en entreprise agroalimentaire » suit le calendrier suivant :
Ouverture de l'appel à projets : **01/07/2026**
Date limite de dépôt des projets par mail : 31/12/2026 à 23:59 (dapa@paysdelaloire.fr)

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits. L'instruction des demandes est assurée par les services de la Région des Pays de la Loire. Des avis et expertises externes pourront être sollicités le cas échéant. Le projet doit être sélectionné par le jury, puis soumis à l'arbitrage concernant l'attribution de l'aide, avant d'être présenté à la Commission permanente du Conseil régional.

8 - Décision, attribution et versement de la subvention

La décision finale relève de la Commission permanente du Conseil régional qui délibère notamment sur le projet, sa durée, ses objectifs, le montant de la subvention et de la dépense subventionnable.

L'aide est versée sous forme de subvention. Une notification de l'aide ou une convention précisant notamment les modalités de versement de la subvention est transmise au coordinateur du projet et aux partenaires bénéficiaires après le vote des élus régionaux.

NOTA La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Contact
Région des Pays de la Loire
Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire
Service agriculture et agroécologie
dapa@paysdelaloire.fr

ANNEXE

Définitions

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.
(source : régime cadre exempté de notification n° SA.111723)

Etude de faisabilité : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès ;
(source : régime cadre exempté de notification n° SA.111723)